

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 7 avril 2026, à 18h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle
participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Monsieur Pierre-Luc Côté
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Monsieur Richard Dufresne

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, greffier-trésorier directeur
général.

17 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 2 et 16 mars 2026.
03. Dossiers généraux
 - a) Politique – marques d'hospitalité
 - b) Rapport de formation des élus – le comportement éthique
 - c) Avis de motion R-1009 – Pouvoir d'autoriser des dépenses
 - d) Adoption projet R-1009 – Pouvoir d'autoriser des dépenses
 - e) Avis de motion R-1010 – Règles de contrôle budgétaire
 - f) Adoption projet R-1010 – Règles de contrôle budgétaire
 - g) Vente de terrain
 - h)
04. Service de sécurité publique
 - a)
05. Service travaux publics
 - a) Eurêko – Fonds verdissement Hydro-Québec
 - b) Avis de motion R-1011 – Ouverture de rues
 - c) Adoption projet R-1011 – Ouverture de rues
 - d) Contrat d'acquisition emprise de rue et espace vert
 - e) Contrat d'acquisition emprise de rue et espace vert
 - f) Achat rouleau compacteur
 - g) Achat rétro caveuse
 - h)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Avis de motion R-1012 concernant le zonage
 - c) Adoption 1^{er} projet R-1012 concernant le zonage



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- d) Dérogation mineure – RMFL
- e) Dérogation mineure – Exact-Air
- f) Dérogation mineure – Jean-Philippe Bonneau
- g)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b) Demande FADOQ – Fête des mères
- c) Demande d'aide financière – Escadron 92
- d)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Élisabeth Boily l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

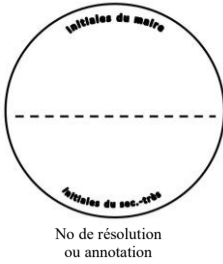
2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 2 et 16 mars 2026

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient adoptés les procès-verbaux des séances régulières des 2 et 16 mars 2026.

3. Dossiers généraux

106-2026



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

107-2026

3. a) Politique – marques d’hospitalité

Il est proposé par Richard Dufresne
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE soit acceptée la politique interne relative aux marques d’hospitalité lors d’événements spéciaux.

108-2026

3. b) Rapport de formation des élus – le comportement éthique

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élizabeth Boily
et résolu à l’unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré a pris connaissance du rapport de formation des élus concernant le comportement éthique. L’ensemble des membres du conseil ont suivi la formation les 23 février et 24 mars 2026.

109-2026

3. c) Avis de motion R.1009 – Pouvoir d’autorité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1009 déléguant au directeur général et au fonctionnaire désigné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville et d'abroger le règlement 889.

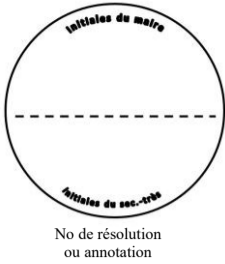
110-2026

3. d) Adoption projet R.1009 – Pouvoir d’autorité des dépenses

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 1009

Règlement déléguant au directeur général et au
fonctionnaire désigné le pouvoir d’autoriser des
dépenses et de passer des contrats au nom de la ville
et d’abroger le règlement no. 889



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats et d'effectuer des paiements au nom de la ville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Honoré de déléguer certains pouvoirs d'autorisation de dépenses et de signature de contrats à des fonctionnaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Elizabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1009 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit:

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité »	La Ville de Saint-Honoré.
« Conseil municipal »	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Honoré.
« Fonctionnaire »	Désigne le directeur général ou tout a fonctionnaire de la Ville de Saint-Honoré désigné autorisé par lui ou nommé comme tel par résolu du conseil municipal.

SECTION 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Article 1.1

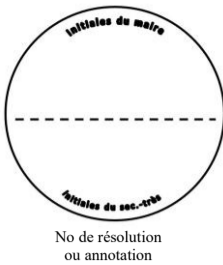
Le présent règlement a pour objet de déterminer les domaines de compétence visés par la délégation accordée à certains fonctionnaires relativement à l'autorisation des dépenses, à la conclusion de contrats et à l'exécution des paiements. Il vise également à établir les montants maximaux que ces fonctionnaires peuvent autoriser ainsi que les autres modalités applicables à l'exercice de cette délégation.

SECTION 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Article 2.1

Le conseil délègue aux fonctionnaires désignés identifiés à l'article 4.1 du présent règlement, et conformément aux conditions énumérées aux sections 5 et 6, le pouvoir d'autoriser les dépenses, de conclure des contrats et d'effectuer les paiements visés à la section 3, et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré.

SECTION 3 – CHAMPS DE COMPÉTENCE



Article 3.1

Les champs de compétence faisant l'objet de la délégation de pouvoir décrétée à l'article précédent concernant les engagements financiers et les paiements de la ville.

Article 3.2

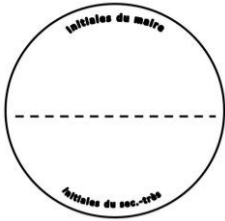
La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

- Achat de biens et services;
- Location de biens et services engageant le crédit de la ville pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours;
- Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès (employés et fonctionnaires municipaux);
- Temps supplémentaires des employés;
- Engagement des employés municipaux (article 73.2 de la Loi sur les cités et villes);
- Frais d'adhésion à diverses associations;
- Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du directeur général;
- Contrat d'entretien de bâtiment, d'infrastructure, de véhicule, machinerie et équipement;
- Contrat de construction.

Article 3.3

La délégation du pouvoir en matière de paiements s'applique aux objets de dépenses et/ou dépenses suivants :

- L'électricité;
- Le service de dette annuelle;
- Le remboursement des emprunts temporaires;
- Les intérêts et les frais de banque;
- La rémunération des employés, des élus municipaux et du personnel électoral;
- Les déductions sur les salaires et les contributions de l'employeur;
- Les dépenses de communication.
- Les enregistrements du matériel roulant;
- Les frais de courrier;
- Les frais d'obtention des actes de transfert de propriétés;
- Les amendes émises par les gouvernements supérieurs à la suite d'une infraction;
- Les frais de contestation des poursuites levées contre la ville à la Cour des petites créances;
- Les assurances biens, responsabilités et cautionnement;
- Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental;
- Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité;
- Les cotisations faites en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- Les quotes-parts de la ville aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Les paiements faits en vertu d'un contrat de services passé entre la ville et un tiers;
- Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans les conventions collectives en vigueur et tout contrat de travail relatif aux employés-cadres;
- Les paiements qui permettront à la municipalité de bénéficier d'escompte;
- Les paiements dus à des petits fournisseurs dont le flux de trésorerie est précaire;
- Le remboursement de factures payées par un employé;
- Le paiement de facture dû depuis plus de 60 jours;
- Le paiement pour rembourser la petite caisse;
- Le carburant, l'essence, le diesel, l'huile et le propane;
- Les paiements pour les contrats octroyés par résolution municipale.

Article 3.4

La délégation de pouvoirs assujettis au présent règlement en matière d'engagements de crédit et de paiements se limite aux crédits déjà pourvus au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier en cours et des crédits budgétaires ajoutés en vertu des modalités du règlement de contrôle et de suivi budgétaire ou découlant d'un règlement ou une résolution adoptée par le conseil, ainsi qu'à l'application du règlement concernant la politique contractuelle en vigueur.

SECTION 4 – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Article 4.1

Est désigné comme fonctionnaire dépositaire des pouvoirs délégués en vertu de l'article 2.1 du présent règlement, le(a) directeur(trice) général(e) et, en son absence le(a) directeur(trice) adjoint(e), le trésorier(ère) ainsi que le(a) directeur(trice) des travaux publics.

SECTION 5 – LIMITE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX FONCTIONNAIRES

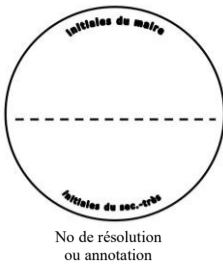
Article 5.1

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 3.2 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autoriser les dépenses est limité :

- À des montants n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000\$) par transaction pour le directeur général;
- À des montants n'excédant pas vingt mille dollars (20 000\$) par transaction pour le directeur général adjoint ou le trésorier;
- À des montants n'excédant pas dix mille dollars (10 000\$) par transaction pour le directeur des travaux publics;
- À des montants n'excédant pas trois mille dollars (3 000\$) pour tout fonctionnaire autorisé par le directeur général.

Article 5.2

Le directeur général est autorisé à effectuer tout paiement relatif aux dépenses et/ou objets et dépenses prévus à l'article 3.3 du présent règlement et sujet aux



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

conditions de l'article 3.4 du présent règlement ainsi que tout autre paiement préalablement autorisé par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le(a) directeur(trice) adjoint(e) ou le trésorier(ère) sont autorisés(es) à effectuer tout paiement aux conditions prévues à l'article 6.1.

SECTION 6 – AUTRES CONDITIONS

Article 6.1

Pour être valide, une autorisation de dépenses accordées en vertu de la délégation prévue à l'article 2.1 du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Que soit déposée la liste détaillée des chèques émis, des paiements par transfert et des comptes à payer à une séance mensuelle du conseil;
- b) Être faite en conformité avec les politiques administratives concernant l'achat de biens ou services nécessitant une forme de négociation ou concernant l'achat de biens ou services ne nécessitant pas de négociation.

SECTION 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7.1

Le règlement 889 est à toute fin abrogée par le présent règlement.

Article 7.2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 7 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

111-2026

3. e) Avis de motion R.1010 – Règles de contrôle budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Sylvain Morel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1010 ayant pour objet l'administration des finances municipales et décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et d'abroger le règlement 888.



No de résolution
ou annotation

112-2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. f) Adoption projet R.1010 – Règles de contrôle budgétaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE ST-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 1010

Relatif à l'administration des finances municipales
et décrétant les règles de contrôle et de suivi
budgétaires et d'abroger le règlement 888

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut adopter un règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité et doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

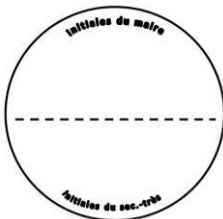
ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil ou du comité exécutif qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1010 et qu'il soit ordonné, statué ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité »	La Ville de Saint-Honoré.
« Conseil municipal »	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Honoré.
« Directeur général »	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligé d'avoir, lequel est responsable de l'administration de la municipalité.
« Trésorier »	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 97 de la Loi sur les citées et villes.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation »	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la Loi sur les citées et villes.
« Règle de variation budgétaire »	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsabilité d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité directe ou subalterne directe.

SECTION 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation des crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Le présent règlement prévoit certaines règles sur l'administration des finances de la municipalité en lien notamment avec les politiques de gestion financière et les différentes réserves créées par ce conseil.

SECTION 2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, des activités financières, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou de revenus reportés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

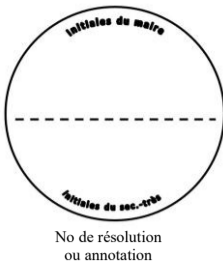
Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le directeur général, le directeur général adjoint et le trésorier.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la Politique de variation budgétaire, le responsable d'activité budgétaire, le trésorier, le directeur général ou le directeur général adjoint le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités de fonctionnement de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- les dépenses d'électricité, de chauffage, de télécommunication, de carburant, lesquelles sont payées sur réception de factures;
- les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail de l'un de ses employés ou de la Loi sur le traitement des élus municipaux;
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- les provisions, les écritures de régularisation, de démarcation, de répartition et les affectations comptables;
- les montants dus à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- les contributions nécessaires pour couvrir les opérations et/ou les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable;
- les réclamations et dommages incluant les intérêts et pénalités;
- les remboursements d'emprunt (capital et intérêt).

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 6 du présent règlement.

Article 5.3

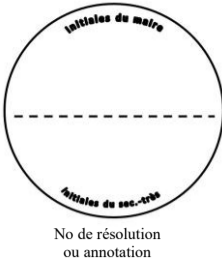
Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le conseil le cas échéant.

SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la Politique de variations budgétaire en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Article 6.2

Comme prescrit par l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit préparer et déposer des états comparatifs de la municipalité lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la présentation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre les douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Article 6.3

Afin que la Ville se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. La liste des chèques émis, des paiements par transfert et la liste des comptes à payer émis par la Ville constituent un rapport suffisant.

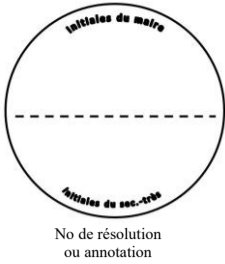
Dans le cadre de l'administration des finances de la municipalité visant la gestion globale des réserves constituées et à moins que le règlement constituant la réserve prévoie que le montant à verser au fonds correspond à une activité budgétaire prévue au budget général de la Ville, le présent règlement autorise à l'avance le trésorier à affecter tout ou partie de tout excédent de fonctionnement non affecté anticipé aux différentes réserves financières en vigueur.

SECTION 7 - ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECTION 8 - TRANSFERT DE CRÉDITS

Article 8.1

Toute dépense qui excède un budget alloué doit préalablement faire l'objet d'un transfert de crédits ou d'une autorisation de budget additionnel approprié.

Article 8.2

La Ville délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes identifiés aux articles 8.3 à 8.5 le pouvoir d'effectuer un transfert de crédits d'un poste du budget à un autre. Les crédits ainsi transférés sont réputés avoir été effectués et approuvés par le conseil de ville.

Article 8.3

Le directeur général peut accorder des crédits additionnels à n'importe quel service ou activité budgétaire dans la mesure où ils proviennent de revenus excédentaires à ceux budgétés pour l'exercice en cours.

Article 8.4

Le directeur général peut effectuer un transfert de crédits de n'importe quel service ou activité budgétaire à n'importe quel autre dans la mesure où il se situe à l'intérieur des prévisions budgétaires de l'ensemble du budget de la Ville.

Article 8.5

Le trésorier peut effectuer tout transfert de crédits requis lorsqu'il procède à des écritures de régularisation, de démarcation, de répartition, d'affectation, de provisions, etc. au grand livre.

SECTION 9 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.1

Le règlement 888 est à toute fin abrogée par le présent règlement.

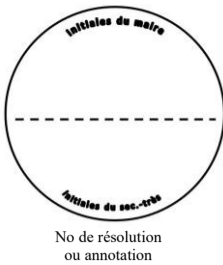
Article 9.2

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé conformément à la Loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

113-2026

3. g) Vente de terrain

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Richard Dufresne
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Lucien Villeneuve et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de vente de terrain (lot 6 728 622) à QUARTZ Immobilier au prix de 1\$ du pied carré (\pm 32 125.15 pieds carrés) tel que prévu à l'entente de principe intervenue le 9 septembre 2025 avec les clauses suivantes :

- Le nouvel acquéreur doit avoir procédé à la construction d'un bâtiment dans les 24 mois suivant la signature du contrat devant le notaire;
- Advenant le non-respect de la condition ci-haut énumérée, la ville pourra racheter le terrain de l'acquéreur au même prix. Le coût du contrat à être passé chez le notaire sera payé par l'acquéreur.

4. Service de sécurité publique

5. Service travaux publics

114-2026

5. a) Eurêko – Fonds verdissement Hydro-Québec

ATTENDU QU'EUREKO est admissible au Fonds de verdissement Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'EUREKO a déposé auprès d'Arbres Canada une demande de subvention au Fonds de verdissement Hydro-Québec, dans le cadre du projet *Verdissement au cœur de la municipalité de Saint-Honoré*, pour une somme de 50 000 \$;

ATTENDU QUE le projet a été retenu par Arbres Canada;

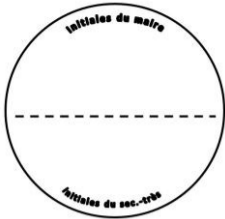
ATTENDU QU'EUREKO s'engage à utiliser la somme allouée pour réaliser le projet *Verdissement au cœur de la municipalité de Saint-Honoré* qui relève de l'un des organismes admissibles et respecte les conditions générales de réalisation du Fonds de verdissement Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'EUREKO s'engage à soumettre à Arbres Canada un rendre compte de l'utilisation de la somme qui lui est allouée dans le cadre du projet ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER l'organisme EUREKO à venir réaliser un lien vert sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré par la plantation de 90 arbres sur les terrains suivants:

- Maison des jeunes;
- Patinoire;
- Jardin du Coin;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Terrain de tennis;
- Parc de planche à roulettes.

D'AUTORISER QUE la plantation de 90 arbres soit réalisée en totalité à l'automne 2026 ;

D'AUTORISER QUE l'entretien des arbres soit pris en charge par l'organisme EUREKO pour la période 2026-2028;

D'AUTORISER QUE la Ville de Saint-Honoré s'engage à fournir des ressources humaines et de la machinerie pour la réalisation des travaux, du compost ainsi que du soutien à la plantation manuelle (manœuvres) lors des travaux;

D'ASSURER la réalisation du projet conformément aux règles et conditions établies par la convention à cet effet;

D'AUTORISER Stéphane Leclerc, directeur général, à signer, pour et au nom de la ville, toute convention ou document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

115-2026

5. b) Avis de motion R.1011 – Ouverture de rues

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1011 ayant pour objet d'établir les mesures pour l'ouverture de rues, la construction des conduites d'aqueduc, d'égout, de fondations de rues et la taxation des lots vacants non construits et l'abrogation du règlement 891.

116-2026

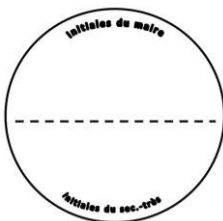
5. c) Adoption projet R.1011 – Ouverture de rues

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 1011

Ayant pour objet d'établir les mesures pour l'ouverture de rues, la construction des conduites d'aqueduc, d'égout, de fondations de rues et la taxation des lots vacants non construits et l'abrogation du règlement 891

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré juge opportun d'adopter un règlement concernant, la construction de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et des fondations de rues sur son territoire;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est nécessaire et d'intérêt public de définir un règlement pour le financement du coût des travaux cités en titre;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le présent règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil, tenue le 7 avril 2026.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le *Règlement numéro 1011* et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est dicté en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, afin d'établir une série de mesures qui détermine les modalités concernant la construction des services d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et de fondations de rues dans la Ville de Saint-Honoré, de même qu'un taux de taxation pour les lots vacants non construits.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil ou toute autre personne dûment autorisée à cette fin par le conseil est chargé de l'application de ce règlement.

De plus, tout promoteur doit déposer à la ville, 60 jours avant le début des travaux, les documents suivants :

1. Le titre de propriété;
2. Le plan de lotissement (subdivision);
3. Les plans et devis;
4. Les autorisations ministérielles et/ou déclarations de conformité requises pour le projet en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE); si requises selon les particularités du projet;
5. Les autorisations ministérielles en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF); si requises selon les particularités du projet
6. tout autres autorisations et/ou documents requis de toute autre autorité concernée (MRC, ministères provinciaux et/ou fédéraux, etc.); si requis selon les particularités du projet et les lois et règlements applicables.

ARTICLE 3 ÉTUDE DE LA REQUÊTE

Il relève du requérant de faire préparer à ses frais par des professionnels toutes les études environnementales et techniques requises en vertu des lois et règlements; lesquelles permettront d'identifier toutes les contraintes de réalisation du projet.

Il relève du requérant de faire préparer à ses frais par des ingénieurs professionnels tous les plans et devis requis pour la complète exécution des travaux.

La Ville étudie les requêtes de construction de services à condition que lesdits projets respectent tous règlements de la Ville et des autorités supérieures.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4 OBLIGATION DU PROMOTEUR OU PROPRIÉTAIRE

Tout projet de subdivision soumis à la Ville par le requérant doit être produit à une échelle minimale de 1:250. Toutes mesures et superficies doivent apparaître sur ce plan.

Le requérant doit produire une entente écrite, signée par lui, à l'effet qu'il s'engage à céder à titre gratuit à la Ville en vertu d'un acte notarié, toutes les emprises des rues, ruelles, allées et autres places publiques, tout droit de servitude municipale, parcs et autres espaces nécessaires et toutes les infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial pour des fins municipales, en conformité de la *Loi*.

Le plan de subdivision doit prévoir une ou des aires de parcs et/ou espaces verts correspondant à dix pour cent (10%) de la superficie totale du territoire subdivisé et localisé aux endroits précis que la Ville aura préalablement désignés.

Tous parc ou espaces verts prévus au paragraphe précédent doivent être entièrement formés d'une superficie de terrain relativement plane en rapport avec ses environs immédiats, doivent être totalement exploitable pour les fins auxquelles elles sont destinées, et entièrement dépourvues d'obstacles naturels ou autres susceptibles de rendre son exploitation trop coûteuse ou impossible, soit en partie, soit en entier.

La Ville a la pleine discrétion de décider de la nécessité d'un parc à l'intérieur de la subdivision proposée.

Advenant qu'aucun parc ne soit nécessaire ou qu'il soit impossible de céder en totalité ou en partie la superficie exigée, le promoteur ou propriétaire est tenu de verser une compensation financière à la Ville, ce montant doit correspondre à la différence entre la superficie de dix pour cent (10%) exigée et la superficie cédée, convertie monétairement sur la valeur réelle totale après subdivision de l'ensemble du territoire de ladite subdivision, telle qu'établie par l'évaluateur de la Ville.

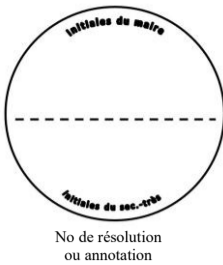
Tout propriétaire de terrain doit obtenir un permis de lotissement auprès du service d'urbanisme.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'émission du permis de lotissement ou l'acceptation de la Ville ne constitue en aucune façon un engagement vis-à-vis l'ouverture des rues comprises dans cette subdivision et la pose des services publics.

ARTICLE 6 OUVERTURE DES RUES ET PARTAGE DES COÛTS

Si la Ville juge à propos l'ouverture de rues, le partage des coûts est effectué selon les modalités ci-après énoncées.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6.1 Partage des coûts - Travaux exécutés par la ville (en régie)

Les calculs relatifs au coût des travaux d'ouverture de rues tiennent compte du fait que les emprunts couvrant de tels travaux sont amortis sur une période de 5, 10, 15 ou 20 ans, tels qu'établis selon le *Règlement* ou la *Résolution* autorisant les travaux.

Advenant la possibilité d'une subvention gouvernementale, ladite subvention peut être déduite ou remboursée au *pro rata* réel des travaux incluant les frais d'administration, les frais légaux, les frais de professionnels et les imprévus, et ce, à la discrétion de la Ville.

Le promoteur et/ou le propriétaire doit (doivent) défrayer quatre-vingts pour cent (80%) des dépenses (entre ±2000\$ et 2500\$ du mètre linéaire) couvrant les travaux dans le cadre des coûts admissibles énumérés à l'article 10 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un seul côté de rue permet d'accueillir des résidences dû à la présence d'un parc, d'un milieu humide, d'une rue collectrice ou autre, le partage des coûts est de 50% entre la Ville et le promoteur.

ARTICLE 6.2 Partage des coûts - Travaux exécutés par le promoteur

Il est permis au promoteur et/ou au propriétaire de procéder à ses frais aux travaux de mise en forme de rue, d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial en conformité avec les plans de l'ingénieur déposés et acceptés à la Ville.

En contrepartie, la Ville verse au promoteur les sommes suivantes.

- Une somme de 300 \$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la construction des infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial requises à l'intérieur des emprises de rue (conduites principales, branchements et accessoires) et pour la construction des drains et des fondations granulaires de chaussée (MG112 et MG20).
- En l'absence de réseau d'égout pluvial, une somme de 200 \$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la construction des infrastructures souterraines d'aqueduc et d'égout sanitaire requises à l'intérieure des emprises de rue (conduites principales, branchements et accessoires) et pour la construction des drains et des fondations granulaires de chaussée (MG112 et MG20);
- En l'absence de réseaux d'égout sanitaire et pluvial, une somme de 100 \$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la construction des infrastructures souterraines d'aqueduc requises à l'intérieur des emprises de rue (conduites principales, branchements et accessoires) et pour la construction des drains et des fondations granulaires de chaussée (MG112 et MG20);
- Une somme de 50\$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la surveillance à temps plein des travaux.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6.3 Normes et exigences spécifiques

Les travaux de construction et de mise en forme de rue doivent respecter les exigences des documents suivants.

- BNQ 1809-300/2023 – Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales.
- Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG), édition la plus récente.

De plus, les travaux doivent respecter les exigences spécifiques suivantes.

Réseaux d'aqueduc et d'égouts

- Conduite d'égout sanitaire Tuyau en CPV DR35 ou CPV DR26 (selon les plans)
- Conduite d'égout pluvial Tuyau en CPV DR35 ou TBA classe 4 ou 5 (selon les plans)
- Conduite d'aqueduc Tuyau en CPV DR18
- Branchement d'aqueduc Tuyau en polyéthylène réticulé (PEX) de 19 mm ou plus (selon les plans)
- Boîte de service Tige en acier inoxydable
- Poteau incendie Modèle Brigadier série M avec 3 raccords de 100 et 63 mm (2).

Structure de chaussée

- Drains de chaussée PEHD R320 150 mm avec pierre nette 20-5 mm et membrane géotextile d'enrobement (deux drains sont requis; un de chaque côté de la chaussée).
- Sous-fondation granulaire Matériau granulaire MG112 – Épaisseur 900 mm
- Fondation granulaire Matériau granulaire MG20 – Épaisseur 300 mm

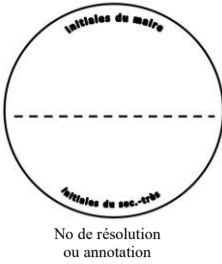
ARTICLE 7 POSTES DE POMPAGE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsqu'un poste de pompage et/ou lorsque des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont requis, les coûts de ces ouvrages sont partagés à 50% entre la Ville et le promoteur.

Les coûts pour le poste de pompage incluent également les coûts de la conduite de refoulement jusqu'au réseau gravitaire.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont essentiellement des bassins de rétention, des bassins de rétention et traitement et des unités de traitement souterraines tels que des séparateurs hydrodynamiques et des unités de filtration.

ARTICLE 8 CAUTIONNEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT



ARTICLE 8.1 Cautionnements

Dans le cadre d'une entente conclue en vertu du présent règlement, le promoteur ou le propriétaire qui souhaite être maître d'œuvre des travaux municipaux prévus doit fournir à la Ville de Saint-Honoré tout cautionnement qu'elle jugera nécessaire, conformément aux conditions prévues à l'entente conclue avec la Ville.

Les cautionnements exigés peuvent notamment comprendre :

- un cautionnement de garantie financière, garantissant le paiement à la Ville de toute participation financière exigible en vertu de l'entente ou du présent règlement;
- un cautionnement d'exécution garantissant la réalisation complète et conforme des travaux prévus à l'entente;
- un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, garantissant le paiement des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et ouvriers;
- un cautionnement de garantie de qualité, représentant dix pour cent (10 %) du coût total des travaux exécutés, et valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de la réception finale des travaux, lequel vise à garantir la correction de tout défaut, malfaçon ou non-conformité constatée dans la période visée.

Les cautionnements doivent être émis par une compagnie de cautionnement reconnue et demeurent valides pour la durée et aux conditions prévues à l'entente.

Lorsque la Ville est maître d'œuvre, elle peut à sa discrétion demander un cautionnement de garantie financière et/ou se réserver le droit de prendre une hypothèque légale sur les terrains du promoteur pour garantir le paiement de la créance.

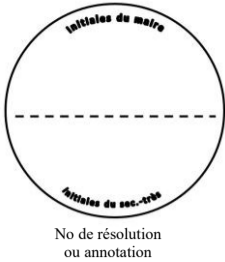
ARTICLE 8.2 Modalité de paiement

Lorsque les travaux visés à l'article 7.2 sont exécutés par le promoteur ou le propriétaire, les sommes seront versées par la Ville au maître d'œuvre, lors du transfert chez le notaire des infrastructures à la Ville.

Lorsque les travaux visés à l'article 8 sont exécutés par le promoteur ou le propriétaire, la Ville versera au maître d'œuvre cinquante pour cent (50%) du montant, payable sur présentation du certificat de l'ingénieur de la Ville à l'effet que les travaux sont complétés à cinquante pour cent (50%). La balance sera payable trois (3) mois après la remise du certificat de l'ingénieur de la Ville mentionnant que les travaux sont complétés à cent pour cent (100%).

Lorsque les travaux visés à l'article 8 sont exécutés par la Ville, le promoteur ou le propriétaire versera au maître d'œuvre cinquante pour cent (50%) du montant, payable lorsque les travaux sont complétés à cinquante pour cent (50%). La balance sera payable dans les 30 jours après que les travaux seront complétés à cent pour cent (100%).

La Ville se réserve le droit de prendre une hypothèque légale sur les terrains du promoteur pour garantir le paiement de la créance.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Tout paiement final sera versé après avoir reçu l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur au dossier et tous les tests requis par le ministère de l'Environnement ou les autorités supérieures avant l'exploitation du réseau (étanchéité, potabilité, etc.) ou de l'infrastructure.

ARTICLE 9 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont ceux des matériaux, mains d'œuvres, équipements, outillages, essais et inspections, surveillance et autres services requis pour la complète et conforme exécution des travaux pour la construction des ouvrages suivants :

- Infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial localisées à l'intérieur des emprises des rues.
- Infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial localisées à l'intérieur des servitudes municipales
- Structures de chaussées granulaires pour les rues et allées piétonnières incluant les drains de fondation localisées dans les emprises des rues et/ou servitudes municipales
- Postes de pompage
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Également doivent être inclus tous les frais d'administration, les frais légaux, les frais professionnels, les frais de financement sur emprunt temporaire, la vente d'obligation, les frais de génie et les imprévus.

ARTICLE 10 TRAVAIL ADDITIONNEL

Tout travail additionnel nécessaire à la construction des services d'aqueduc, d'égout, à la fondation et à la finition de rue, mais non prévu aux présentes, devra être payé par les propriétaires riverains et est assujéti à la formule de partage des coûts prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Inspection et essais

Les essais et inspections sur les infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial exigés dans la norme BNQ1809-300 doivent être réalisés et soumis à la ville pour examen.

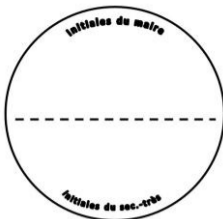
Les ouvrages dont les résultats ne respectent pas les exigences de la même norme doivent être corrigés. La reprise des essais et inspections est requise et les résultats doivent être resoumis à la ville pour examen; jusqu'à acceptation.

ARTICLE 12 LOT VACANT

Dans le cas où un lot vacant, n'appartenant pas au promoteur, est situé sur le parcours d'une nouvelle rue, et que son propriétaire refuse de participer financièrement aux coûts de développement de celle-ci, ce propriétaire est tenu, lors de toute demande de permis de construction ultérieure visant ledit lot, de verser à la municipalité une somme de 800 \$ par mètre linéaire de façade du terrain sur la rue.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le règlement 891 est à toute fin abrogé par le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 14

L'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la ville de Saint-Honoré tenue le 7 avril 2026.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

ANNEXE « A »

MISE EN MARCHÉ DU PROJET

ÉTAPE 1

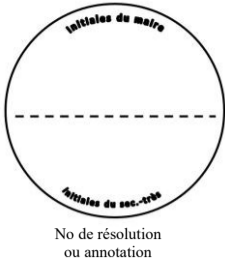
LE PROMOTEUR DOIT :

- 1.1 Faire effectuer une étude par un biologiste professionnel permettant de confirmer et si requis localiser les milieux hydriques et humides et les espèces menacées vulnérables et sensibles (EMVS).
- 1.2 Faire effectuer une évaluation environnementale de site de phase I (ÉES-I) et les caractérisations subséquentes si requises selon les résultats.
- 1.3 Faire effectuer et accepter un projet de lotissement auprès du service d'urbanisme.
- 1.4 Faire effectuer les plans et devis et obtenir les autorisations ministérielles requises en vertu de la LQE et de la LCMVF (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, milieux humides et hydrique, etc.).

ÉTAPE 2

RÉALISATION

- 2.1 Demander au conseil de la ville une planification pour l'exécution des travaux.
- 2.2 Déposer les garanties nécessaires lorsqu'exigé.
- 2.3 Débuter les travaux une fois l'autorisation reçue par la ville.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

117-2026

5. d) Contrat d'acquisition emprise de rue et espace vert

Il est proposé par Sylvain Morel
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat d'acquisition d'espace vert et emprise de cours d'eau pour les lots 6 689 625, 6 688 502, 6 688 501 et 6 688 500 avec les Immeubles CH enr. à titre gratuit.

QUE soit également signé un contrat d'acquisition d'emprise de rue pour le lot 6 273 741 avec 9435-7787 Québec inc. à titre gratuit.

118-2026

5. e) Contrat d'acquisition emprise de rue et espace vert

Il est proposé par Pierre-Luc Côté
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat d'acquisition d'emprise de rue et d'espace vert (lots 5 733 298, 5 733 299 et 5 733 290) avec 9261-4999 Québec inc. à titre gratuit.

119-2026

5. f) Achat rouleau compacteur

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Richard Dufresne
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé monsieur Stéphane Leclerc à procéder à l'achat d'un rouleau compacteur 2019 BOMAG BW177D-5 auprès de PINSO EQ au coût de 99 900\$ plus taxes.

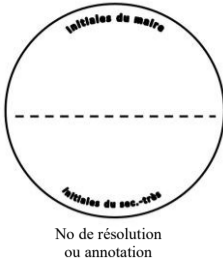
120-2026

5. g) Achat rétro caveuse

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé monsieur Stéphane Leclerc à procéder à l'achat d'une rétro caveuse Caterpillar 2022 au coût de 127 200\$ en échange avec la rétro caveuse John Deer 2018 pour une somme de 85 000\$, donc un résiduel de 42 200\$ plus taxes à déboursier.

6. Service d'urbanisme et environnement



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

121-2026

6. b) Avis de motion R.1012 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Sylvain Morel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 1012 ayant pour objet d'autoriser l'usage d'hébergement et de restauration à la grille des spécifications de la zone 224M du règlement de zonage 707.

122-2026

6. c) Adoption 1^{er} projet R.1012 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 1012

Ayant pour objet d'autoriser l'usage d'hébergement et de restauration à la grille des spécifications de la zone 224M du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1012 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone 224 est modifiée pour y ajouter l'usage d'hébergement et de restauration avec la note N-29.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

Lucien Villeneuve
Maire

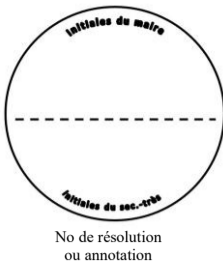
Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

123-2026

6. d) Dérogation mineure – RMFL

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Alexandre Gauthier pour la compagnie RMFL – Import-Export ltée pour la propriété située au 3131 boulevard Martel;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un agrandissement du bâtiment principal en cour arrière de 5m de profondeur x 28.75m de largeur et de 4.72m de hauteur, pour une superficie de 143.75m², portant la marge arrière à 1m au lieu du 10m maximum permis à l'article 6.2.3 du règlement de zonage 707 pour la zone 225M;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE des mesures atténuantes sont proposées pour minimiser l'impact de proximité du bâtiment avec le voisinage arrière tel que :

- Diminution de la profondeur de l'agrandissement prévu;
- Ajout d'une pellicule sur l'éclairage pour minimiser la nuisance d'éclairage nocturne;
- Mur de l'agrandissement insonorisé pour diminuer l'impact de nuisance sonore.

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande est conditionnelle à la mesure suivante :

- Modifier l'éclairage actuel et futur (section arrière et latérale) pour une solution d'éclairage dirigé et durable, qui permettra d'éclairer la zone sans projection de lumière vers le voisinage.

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 17 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Alexandre Gauthier.

124-2026

6. e) Dérogation mineure – Exact-Air

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Emmanuel Carpentier pour la compagnie Exact-Air pour le 850 chemin du Volair;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un nouveau bâtiment (hangar avec atelier et bureaux administratifs) de 39.08m de largeur par 39.08m de profondeur, implanté entre 2 bâtiments existants dont l'implantation porterait la marge avant à 7m au lieu du 10m requis à l'article 6.2.3 du règlement de zonage 707 pour la zone 60T;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation s'alignera en cours avant avec l'un des bâtiments existants, ne causant aucun impact visuel;

CONSIDÉRANT QUE respecter la marge causerait un problème de sécurité sur l'espace en cours arrière en raison de l'espace limité par la station de ravitaillement en carburant où se rendent des avions et des hélicoptères;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 17 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé de Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Emmanuel Carpentier.



No de résolution
ou annotation

125-2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. f) Dérogation mineure – Jean-Philippe Bonneau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Jean-Philippe Bonneau pour sa propriété du 410 rue des Chalets;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un garage intégré avec pièces habitables à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait de 33'x27' pour 891p², excédant de 146.5m² la superficie permise à l'alinéa 7 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la règle de calcul de cet article ne tient compte que de l'étage auquel le garage serait intégré (rez-de-chaussée) pour le 50% admissible de l'agrandissement, sans tenir compte de la superficie supplémentaire qu'il y aura à l'étage pour l'espace habitable;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 17 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jean-Philippe Bonneau.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Prix de vente du terrain
- Localisation terrain commercial

7. Service des loisirs

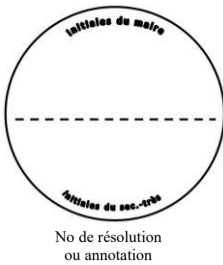
7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

Aucun rapport



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

126-2026

8. b) Demande FADOQ – Fête des mères

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Pierre-Luc Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré offrira un montant de 250\$ pour le cocktail pour l'événement de la fête des mères et des pères de la FADOQ qui aura lieu le 2 mai 2026.

127-2026

8. c) Demande d'aide financière – Escadron 92

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 300\$ pour la Revue annuelle du Corps de Cadets Inter-Éléments Falardeau/St-Honoré qui aura lieu le 25 avril 2026.

128-2026

9. Comptes payables

Monsieur Lucien Villeneuve dévoile son intérêt pécuniaire et s'abstient de tout commentaire.

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en mars au montant de 15 189.84\$ suivant le registre des chèques imprimé le 3 avril 2026 :

VILLE ST-HONORE (LA CAISSE)	196.50 \$
FESTIDRAG DE SAINT-HONORE	316.18 \$
WILLIAM DASSYLVA	225.00 \$
POSTES CANADA	1 474.20 \$
DANIEL ROUSSEL	120.00 \$
FORTIN MICHEL	222.40 \$
DERECK MENARD	45.29 \$
REVENU QUEBEC	621.00 \$
SYNDICAT DES EEMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 738.42 \$
DUBEAU LINE	8 147.68 \$
BRITANY JACQUES	50.00 \$
OCEANE LAVERTU	50.00 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU	402.42 \$
JEAN-PHILIPPE BONNEAU	50.00 \$
GAUDREAU STEVE	50.00 \$
FREDERIC LEVASSEUR	50.00 \$
TREMBLAY NAJAT	142.56 \$
DANY PELLETIER	229.94 \$
DAVID TREMBLAY	58.25 \$

TOTAL : 15 189.84 \$



No de résolution
ou annotation

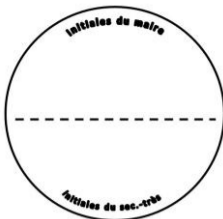
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit approuvée la liste des prélèvements émis en mars au montant de 48 851.05\$ suivant le registre des prélèvements imprimé le 3 avril 2026 :

HYDRO-QUEBEC	16 685.08 \$
VIDEOTRON LTÉE	36.22 \$
MINISTRE DU REVENU	32 129.75 \$
TOTAUX	48 851.05 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 700 091.38\$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 3 avril 2026 :

ARCHIVES LANAUDIÈRE	675.00 \$
ASPIRATEURS DÉPÔT	865.66 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	2 010.64 \$
BATTERIE SPECIALITE	264.44 \$
B.B.G. REFRIGERATION INC.	3 276.79 \$
BÉTON PRÉFABRIQUÉ FORTIER (TUVICO)	1 054.09 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	233.54 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.	3 072.13 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	157.07 \$
BRIDECO LTÉE	4 746.95 \$
CAMIONS AVANTAGE INC.	455.85 \$
CAMION ISUZU SAGUENAY	1 303.58 \$
LES ENTREPRISES AMADEI INC.	72.65 \$
CENTRE D'AUTONOMIE	103.48 \$
CHG GROUPE CONSEIL	11 888.42 \$
CLÔTURES CLERMONT INC.	904.29 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	89 042.39 \$
CUBEX LTD	59 787.00 \$
CUISINOVE ET FILLE	3 840.17 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	2 826.41 \$
DHC AVOCATS INC.	708.53 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	90.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	457.60 \$
DISTRIBUTION DDM INC.	96.75 \$
DISTRIBUTION MOBUS INC.	678.40 \$
DUVAL, L'ESPÉRANCE, KPANAKE HUISSIERS	196.74 \$
ÉLECTRICITÉ J.A.B.	14 946.75 \$
EUROFINS ENVIRONEX	5 682.08 \$
LES EQUIPEMENTS JULIEN ACHARD LTÉE	721.77 \$
EUGENE ALLARD	384.89 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	5 800.47 \$
FILTRE SAGLAC INC.	2 849.38 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	965.50 \$
MARIE GIRARD	204.00 \$
GROUPE SANI-TECH INC.	14 458.09 \$
GROUPE SERGE LANDRY AUDIOPROTHESISTES	287.44 \$
GYROXPRT	9 826.78 \$
HEBDRAULIQUE INC.	304.71 \$
HYDRAULIQUE PL INC.	819.72 \$
HYDRO-QUEBEC	3 764.39 \$
HYDROMEC INC. — CHICOUTIMI	69.88 \$
IMPERIUM	291.63 \$
INJECTRAC INC.	550.65 \$
INTER-LIGNES	15 794.24 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

JAVEL BOIS-FRANCS INC.	1 772.76 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC.	501.31 \$
LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	73 086.30 \$
LINDE CANADA INC.	9.77 \$
SIMPLEX LOCATION D'OUTILS INC.	408.64 \$
LUMINAIRE EXPERT	215.58 \$
MACPEK INC.	2 838.68 \$
MAPGEARS INC.	1 373.95 \$
MESSER CANADA INC. 15 687	641.92 \$
MNP LLP	25 351.99 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	151 345.00 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	780.09 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	773.51 \$
OUTILSHOP	6.69 \$
PANORAMA MEDIA INC.	948.54 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTÉE	8 975.27 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	50.09 \$
PNEUMATIQUE R.G. & FILS	328.60 \$
PNEU MOBILE INDUSTRIEL	9 476.82 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	543.83 \$
PRODUITS BCM LTÉE	7 325.85 \$
PRODUITS ENERGETIQUES GAL INC.	348.37 \$
PUROLATOR INC.	4.97 \$
RESTAURANT LE RELAIS	60.40 \$
ROUTIERS AVANTAGE	540.38 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	2 303.30 \$
SEL WARWICK INC.	5 235.68 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	678.07 \$
SERVICES ELECTRONIQUES MAGARY	33.23 \$
SERVITECH	120.72 \$
SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. —ALMA	3 596.56 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	49 875.26 \$
SONIC ENERGIES	1 657.15 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	13 342.03 \$
SPECIALITES YG LTEE	138.53 \$
SPI SANTE SECURITE INC.	1 218.32 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	46 622.68 \$
SUSPENSION TURCOTTE ALMA	2 464.69 \$
TACEL LTÉE	10 152.29 \$
TECHNO FEU INC.	6 316.67 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	1 011.78 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	186.96 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	560.57 \$
VILLE D'ALMA	336.64 \$

TOTAL : 700 091.38 \$

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

12. Période de questions des contribuables

- Combien de jeunes inscrits aux cadets
- Facture conteneur à déchet
- Nouveau D.G.A.
- Terrain commercial

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 4 mai 2026.

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h14 par Élisabeth Boily.

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Lucien Villeneuve
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général